



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2016-93-83-13
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le
plan local d'urbanisme de Vins-sur-Caramy (83)

n°MRAe : **CU-2016-93-83-13**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2016-93-83-13, relative au plan local d'urbanisme (PLU) de Vins sur Carami (83) déposée par la commune de Vins-sur-Caramy, reçue le 03/08/2016 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 17/08/2016 ;

Vu la décision de délégation du 6 juin 2016 de la MRAe ;

Considérant que la commune de Vins-sur-Caramy, de 1630 ha, compte 998 habitants (recensement 2016) et qu'elle prévoit d'atteindre 1500 habitants d'ici 2030 ;

Considérant que le projet de PLU prévoit une zone « d'extension urbaine » (deux zones urbanisées et une zone à urbaniser) de 1,4 ha, située en zone naturelle mais en continuité de l'urbanisation existante et raccordable aux réseaux (notamment le réseau d'assainissement collectif des eaux usées) ;

Considérant que la commune a identifié 6,3 ha de "dents creuses" dans l'enveloppe urbaine qu'elle souhaite optimiser ;

Considérant que la station d'épuration actuelle a une capacité de 900 équivalents habitants et que la commune prévoit de réaliser une nouvelle station d'épuration d'une capacité de 1800 équivalents habitants ;

Considérant que le projet de PLU prend en compte l'environnement naturel et les paysages en identifiant et en protégeant la trame verte et bleue, les réservoirs de biodiversité (zones inconstructibles, espaces boisés classés) et en encadrant l'intégration paysagère des constructions (règlement des zones urbaines favorisant l'architecture traditionnelle, zones naturelles inconstructibles...)

Considérant que le PLU prend en compte le risque inondation en interdisant l'urbanisation dans les secteurs à risque fort ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, les incidences de la mise en œuvre du PLU sur la santé humaine et l'environnement ne paraissent pas significatives.

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de PLU situé sur le territoire de Vins-sur-Caramy (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 14 septembre 2016

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,



Eric Vindimian

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA
MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zatarra
CS 70248
13331 Marseille Cedex 3

Un recours hiérarchique peut également être adressé à :

Madame la ministre de l'environnement , de l'énergie et de la mer
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud